

nos 72 et 73 = nos  
Spéciaux - Voie à  
la fin du volume

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix au n° de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures .....		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### LOIS ET ORDONNANCES

18 nov. 1960	Ordonnance n° 48 fixant les retenues pour logement et ameublement des fonctionnaires et agents de la République du Mali	982
21 novembre	Ordonnance n° 51 autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali	984
21 novembre	Ordonnance n° 52 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali	984
22 novembre	Ordonnance n° 53 P. G. P.-R. M. portant transformation de l'abattoir de Bamako en un établissement public de la République du Mali	985
22 novembre	Ordonnance n° 54 P.-D. F. P. portant institution des fêtes légales dans la République du Mali	985
24 novembre	Ordonnance n° 55 relative à l'attribution de la nationalité malienne à tous les ressortissants de la République du Mali	986
29 novembre	Ordonnance n° 56 complétant la nomenclature du budget des recettes de budget 1960 de la République du Mali	986
29 novembre	Ordonnance n° 61 P. G. P.-R. M. portant additif à l'ordonnance n° 18 P. G. P.-R. M. du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie populaire du Mali	987

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

23 nov. 1960	329 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination du directeur de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)	988
25 novembre	331 S. E. T. A. S.-P. C. G. — Décret portant nomination des membres de la délégation de la République du Mali à la conférence régionale africaine de l'Organisation internationale du Travail	988
25 novembre	332 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination d'un Ministre de l'Education par intérim	988
30 novembre	345 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de conseiller technique aux Postes, Télégraphes et Téléphones, au Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications de la République du Mali	989
1 <sup>er</sup> décembre	346 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination d'un attaché d'ambassade et mutation d'un conseiller d'ambassade	989

##### Vice-Présidence

##### Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

30 nov. 1960	874. — Arrêté portant admission des enfants âgés de 3 à 6 ans au jardin d'enfants du Service social à Bamako	991
--------------	--	-----

##### Ministère de l'Intérieur

23 nov. 1960	854 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé Camara Bakary	991
29 novembre	870. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Condom (Gers), via Bordeaux, des restes mortels du sergent Roncalli Louis	992
1 <sup>er</sup> décembre	879 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé Coulibaly Mamadou	992



1<sup>er</sup> décembre 880 D. I. S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé Diop Mamadou ..... 993

2 décembre 884 D. I. S. — Arrêté approuvant les délibérations n<sup>os</sup> 10 et 12 du Conseil municipal de Kayes ..... 993

#### Ministère de l'Economie rurale et du Plan

28 nov. 1960 333 DOM. — Décret portant affectation au Ministère des Travaux publics, des Postes et Télécommunications et des Transports de la République du Mali, pour les besoins de l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones, d'une parcelle du titre foncier n<sup>o</sup> 150 du cercle de Ségou. .... 993

28 novembre 335 DOM. — Décret accordant à M. Bâ Tiécoura Fofana, commerçant à Koulikoro, le titre définitif de propriété de ses deux concessions sises à Koulikoro-Ba et Koulikoro-Gare, objet des titres fonciers n<sup>os</sup> 2231 et 2233 du cercle de Bamako ... 993

28 novembre 336 DOM. — Décret accordant à M. Coulibaly Mantala, commerçant à Bamako, la concession définitive d'une parcelle de terrain comprise dans le titre foncier n<sup>o</sup> 1905 de Bamako ..... 993

28 novembre 337 DOM. — Décret accordant à M. Dianka Seydou, ouvrier au Chemin de fer du Dakar-Niger à Kayes, le titre définitif de propriété de la concession sise à Kayes-Plateau du lot n<sup>o</sup> 66 dudit lotissement ..... 994

28 novembre 338 DOM. — Décret accordant à M. Leblond Paul, médecin africain, le titre définitif de propriété de la parcelle 1 du lot F-7 du titre foncier n<sup>o</sup> 1359 de Bamako .... 994

28 novembre 339 DOM. — Décret accordant à M. Diop Amadou, ex-commis expéditionnaire principal en retraite à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, lot 4 dudit lotissement ..... 994

28 novembre 340 DOM. — Décret accordant à M. Lassana Berté, cultivateur, demeurant à Yirimadio, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Yirimadio, subdivision centrale de Bamako, objet du titre foncier n<sup>o</sup> 2230 ..... 995

28 novembre 341 DOM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n<sup>o</sup> 1824 du cercle de Bamako, sis à Bamako ..... 995

28 novembre 342 DOM. — Décret prononçant le retour au domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers n<sup>os</sup> 1380 et 1378 sis à Fana et à Koulikoro ..... 995

28 novembre 343 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 a. 66 ca. du titre foncier n<sup>o</sup> 626 du cercle de Bamako à M. Toukoto Ly, commerçant à Bamako ..... 996

28 novembre 344 DOM. — Décret faisant retour au domaine de l'Etat du Mali des parcelles des titres fonciers n<sup>os</sup> 1605 et 2088 du cercle de Bamako ..... 996

#### Ministère de la Santé publique

18 nov. 1960 394 M. S. P. — Décision autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fana ..... 996

#### Ministère des Finances

24 nov. 1960 330. — Décret portant organisation du Service des Douanes de la République du Mali ..... 997

28 novembre 334. — Décret accordant une avance de trois millions de francs sur quote-part à la commune de Tombouctou ..... 998

25 novembre 862 F. 4-A. — Arrêté constituant en débet envers le budget de la République du Mali de la somme de 3.000.000 de francs l'ex-agent spécial d'Ansongo ..... 998

#### Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

30 nov. 1960 Arrêté autorisant une avance de trésorerie de 30.000.000 de francs à l'agent comptable de la Régie du Chemin de fer du Mali ..... 998

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis du Service de la Curatelle ..... 1004

Annonces ..... 1005

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la Fédération du Mali

#### LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE N<sup>o</sup> 48 fixant les retenues pour logement et ameublement des fonctionnaires et agents de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 59-67 A. L. R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur en République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

#### ORDONNE :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, les fonctionnaires et agents titulaires en fonction en République du Mali, logés par les soins de l'Administration, subiront une retenue mensuelle pour logement et ameublement calculée suivant le barème joint à la présente ordonnance.

Art. 2. — En ce qui concerne les agents non titulaires, le salaire pris en considération pour fixer la référence indiciaire destinée à déterminer la retenue pour logement est le salaire de base figurant au contrat ou sur décision d'engagement.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Vice-Président chargé de la Fonction publique, p. i.,*

Attaher MAIGA.

## BAREME

## DES RETENUES MENSUELLES POUR LOGEMENT ET AMEUBLEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Tableau A

- Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 2615 (1117 ancien).  
 — Fonctionnaires de l'Assistance technique ayant un indice égal ou supérieur à 500 (grille française des traitements).  
 — Agents non titulaires ayant une rémunération globale (indemnité article 94 exclue) supérieure à la rémunération globale afférente à l'indice 2615.

CLASSEMENT DES AGENTS D'APRÈS LEUR SITUATION DE FAMILLE	NOMBRE DE PIÈCES DU LOGEMENT NORMAL	RETENUE MENSUELLE DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT (Total en fr C. F. A.)	DIMINUTION OU MAJORATION PAR PIÈCE ATTRIBUÉE EN MOINS OU EN PLUS	OBSERVATIONS
Agents mariés avec 4 enfants et plus .....	5 pièces	10.000	1.000	1° Les ménages ayant plus de 4 enfants peuvent bénéficier d'une pièce supplémentaire par groupe de 2 enfants âgés de plus de 7 ans.
Agents mariés avec 3 enfants	4 pièces	8.000	1.000	2° Le montant de la retenue pour logement se décompte comme suit : 2/3 pour logement proprement dit; 1/3 pour l'ameublement.
Agents mariés avec 2 enfants	3 pièces	6.000	1.000	
Agents mariés avec 1 enfant.	2 pièces	5.000	1.000	
Agents mariés sans enfant ou célibataires .....	Studio ou une pièce	3.500	1.000	

Tableau B

- Fonctionnaires ayant un indice supérieur à 860 (491 2/10<sup>e</sup> ancien) et inférieur à 2615.  
 — Fonctionnaires de l'Assistance technique ayant un indice compris entre 220 et 500 (grille française des traitements).  
 — Agents non titulaires ayant une rémunération globale (indemnité de l'article 94 exclue) compris entre les rémunérations globales afférentes aux indices 860 et 2615.

CLASSEMENT DES AGENTS D'APRÈS LEUR SITUATION DE FAMILLE	NOMBRE DE PIÈCES DU LOGEMENT NORMAL	RETENUE MENSUELLE DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT (Total en fr C. F. A.)	DIMINUTION OU MAJORATION PAR PIÈCE ATTRIBUÉE EN MOINS OU EN PLUS	OBSERVATIONS
Agents mariés avec 4 enfants et plus .....	5 pièces	6.400	800	1° Les ménages ayant plus de 4 enfants peuvent bénéficier d'une pièce supplémentaire par groupe de 2 enfants âgés de plus de 7 ans.
Agents mariés avec 3 enfants	4 pièces	5.600	800	2° Le montant de la retenue pour logement se décompte comme suit : 2/3 pour le logement proprement dit; 1/3 pour l'ameublement.
Agents mariés avec 2 enfants	3 pièces	4.800	800	
Agents mariés avec 1 enfant.	2 pièces	4.000	800	
Agents mariés sans enfant ou célibataires .....	Studio ou une pièce	3.000	800	

Tableau C

- Fonctionnaires ayant un indice de traitement inférieur à 860.  
 — Agents non titulaires ayant une rémunération globale inférieure à l'indice 860.

CLASSEMENT DES AGENTS D'APRÈS LEUR SITUATION DE FAMILLE	NOMBRE DE PIÈCES DU LOGEMENT NORMAL	RETENUE MENSUELLE DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT (Total en fr C. F. A.)	DIMINUTION OU MAJORATION PAR PIÈCE ATTRIBUÉE EN MOINS OU EN PLUS	OBSERVATIONS
Agents mariés avec 4 enfants et plus .....	5 pièces	4.600	600	1° Les ménages ayant plus de 4 enfants peuvent bénéficier d'une pièce supplémentaire par groupe de 2 enfants âgés de plus de 7 ans.
Agents mariés avec 3 enfants	4 pièces	4.000	600	2° Décomposition de la retenue: 2/3 pour le logement proprement dit; 1/3 pour l'ameublement.
Agents mariés avec 1 enfant.	3 pièces	3.400	600	
Agents mariés sans enfant ou célibataires .....	2 pièces ou studio	2.800 2.000	600 600	

ORDONNANCE N° 51 *autorisant un virement de crédit au budget de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L.-R. S. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement de la République du Mali la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE XIII bis

Unités maliennes

Art. 2 (nouveau) dépenses de fonctionnement de la Gendarmerie nationale :

Fonds de roulement du Groupement de Gendarmerie de la République du Mali.... 24.000.000

Art. 2. — Est annulée au budget de fonctionnement la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement ..... 24.000.000

Art. 3. — Est annulée au chapitre I (recettes) du budget d'équipement et d'investissement une prévision de recettes de 24.000.000 de francs.

Art. 4. — Est annulée au chapitre IV du budget d'équipement et d'investissement une prévision de dépenses de 24.000.000 de francs sur les prévisions de dépenses concernant les postes administratifs.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 52 *autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 60-33 A. L.-R. S. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE VII

Fonction publique (Personnel)

Art. 1. — Direction de la Fonction publique .... 1.000.000

CHAPITRE XXXVIII

Santé (Matériel)

Art. 3. — Services et établissements :

Rub. A. — Hôpital du Point G .... 3.295.000

Rub. B. — Hôpital Gabriel-Touré .. 1.800.000

5.095.000

Art. 4. — Assistance médicale ..... 9.500.000

CHAPITRE XL

Travail (Matériel)

Art. 1. — Secrétariat d'Etat au Travail ..... 250.000

CHAPITRE XLII

Affaires sociales (Matériel)

Art. 1. — Direction et Services ..... 100.000

Art. 5. — Stages auxiliaires sociales (bourses) .. 50.000

CHAPITRE XLVI

Dépenses communes de matériel

Art. 3. — Achat moyens de transport ..... 1.300.000

CHAPITRE XLVII

Dépenses diverses

Art. 5. — Dépenses non classées ..... 5.000.000

CHAPITRE LIII

Reversements à des collectivités et établissements publics

Art. 5. — Exercices clos : travaux à effectuer sur le reliquat du produit de la taxe de cercle au cours des exercices précédents :

Cercle de Niafunké ... 1.222.848

Subdivision de Koro .. 22.191

1.245.039

CHAPITRE LVI

Subvention de fonctionnement à des collectivités et organismes publics

Art. 11 (nouveau). — Ristourne à la SORAFOM .. 9.000.000

Total des ouvertures ..... 32.540.039

Art. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE VI

Art. 3 :

§ 2. Radio ..... 9.000.000

CHAPITRE XV

Services financiers (Personnel)

Art. 2. — Direction des Finances ..... 1.806.154

CHAPITRE XXXIII

Enseignement (Personnel)

Art. 3. — Enseignement du 2<sup>e</sup> degré :

Rub. A. — Lycée Terrasson-de-Fougères ..... 1.300.000

## CHAPITRE XXXIX

## Travail (Personnel)

Art. 1. — Secrétariat d'Etat au Travail .....	300.000
Art. 2. — Inspection du travail .....	100.000

## CHAPITRE XLVII bis

Apurement de dépenses .....	1.245.039
-----------------------------	-----------

## CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement .....	18.788.836
--	------------

Art. 3. — Est annulée au chapitre I<sup>er</sup> (Recettes) du budget d'équipement et d'investissement une prévision de recettes de 18.788.836 francs.

Art. 4. — Est annulée au chapitre IV du budget d'équipement et d'investissement une prévision de dépenses de 18.788.836 francs se répartissant ainsi :

Palais de l'Assemblée .....	5.350.000
Postes administratifs .....	18.788.836

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 53 P. G. P.-R. M. portant transformation de l'abattoir de Bamako en un établissement public de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — A compter du 25 novembre 1960, l'abattoir de Bamako est érigé en établissement public de la République du Mali et placé sous la tutelle du Commissariat à l'Élevage.

Art. 2. — Les transactions commerciales seront faites dans le cadre des activités de la SOMIEX.

Art. 3. — Le Commissaire à l'Élevage est habilité à prendre toutes mesures concernant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances et le Commissaire à l'Élevage sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

Salah NIARÉ.

*Le Commissaire à l'Élevage,*

M. DIAKITÉ.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 54 P.-D. F. P. portant institution des fêtes légales dans la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;  
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

Article premier. — Les fêtes suivantes sont déclarées fêtes légales de la République du Mali :

22 septembre, fête nationale de la République du Mali;  
1<sup>er</sup> janvier, jour de l'An;  
1<sup>er</sup> mai, fête du Travail;  
25 décembre, fête de Noël;  
Journée du Mawloud;  
Journée de la fête du Ramadan;  
Journée de la Tabaski.

Art. 2. — Les fêtes légales sont chômées et payées.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée au *Journal officiel* de la République du Mali partout comme loi de l'Etat où besoin sera.

Koulouba, le 22 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Vice-Président chargé de la Fonction publique p. i.,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

ORDONNANCE n° 55 relative à l'attribution de la nationalité malienne à tous les ressortissants de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — La proclamation de la République indépendante du Mali par la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 comporte attribution de la nationalité malienne à tous les ressortissants de la République du Mali dans des conditions de filiation ou de lieu de naissance qui seront précisées par une loi ultérieure.

Art. 2. — Sont notamment considérés comme nationaux maliens, sauf renonciation de leur part, et nonobstant toutes dispositions antérieures, législatives ou réglementaires contraires :

a) Les personnes ayant été admises à la qualité de citoyens français en vertu de la loi du 25 mars 1915, du décret du 14 janvier 1918, du décret du 19 avril 1933, du décret du 23 juillet 1937 ou des textes qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que de tous autres textes ayant le même objet;

b) Les personnes ayant obtenu le statut civil français par déclaration de renonciation à leur statut personnel en application de l'article 82 de la Constitution française du 27 octobre 1946;

c) Les métis ayant acquis le statut civil de droit commun par application du décret du 5 septembre 1930;

d) Les enfants de nationaux maliens ayant acquis la qualité de citoyens français en raison de leur naissance dans l'une des quatre communes de plein exercice du Sénégal ou en France.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux conjoints et descendants directs des intéressés;

e) Jusqu'à la parution du Code de la nationalité malienne, le Président du Gouvernement pourra, par décret en Conseil des Ministres, accorder la nationalité à des individus.

Ces individus doivent avoir leur résidence depuis deux ans en République du Mali à la date de publication de la présente ordonnance. Ils doivent y élire domicile.

Art. 3. — Les nationaux maliens sont soumis en tous les domaines à la législation de la République du Mali, à l'exclusion de toute autre.

Art. 4. — La présente ordonnance sera insérée au *Journal officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi d'Etat.

Kououba, le 24 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire p. i.*

MADÉIRA KEITA.

*Le Ministre des Affaires étrangères p. i.*

Madéira KÉITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

MADEIRA KEITA.

ORDONNANCE n° 56 complétant la nomenclature du budget des recettes de budget 1960 de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 p.c. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont ouverts au budget de fonctionnement les postes budgétaires de recettes suivants :

Art. 1 bis. — Retenue pour ameublement des ex-Services fédéraux;

Art. 2 bis. — Exercices antérieurs des ex-Services fédéraux, au chapitre XIX intitulé « Revenus du Domaine mobilier ».

Art. 1 bis. — Produits des cessions des ex-Services fédéraux;

Art. 4. — Exercices antérieurs (ex-Services fédéraux), au chapitre XXIII intitulé « Produits des cessions ».

Art. 1 bis. — Produits divers et accidentels (ex-budget fédéral);

Art. 3. — Exercices antérieurs (ex-budget fédéral), au chapitre XXIV intitulé « Produits divers et accidentels ».

Art. 1 bis. — Contribution des budgets des Etats aux dépenses de fonctionnement des ex-Services fédéraux;

Art. 5. — Exercices antérieurs (ex-Services fédéraux), au chapitre XXVI intitulé « Contributions, subventions, ristournes et fonds de concours du budget fédéral et des budgets des Etats.

CHAPITRE XXVI bis (nouveau)

Droits et taxes à l'importation

Art. 1. — Droits à l'importation :

- § 1. Droits de douane.
- § 2. Droits fiscaux.
- § 3. Exercices antérieurs.

Art. 2. — Taxe forfaitaire et centimes additionnels :

- § 1. Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.
- § 2. Centimes additionnels à la taxe forfaitaire.
- § 3. Exercices antérieurs.

Art. 3. — Droits et taxes accessoires :

- § 1. Droits de magasinage.
- § 2. Droits de plombage.
- § 3. Remboursement d'imprimés.
- § 4. Droits et taxes divers non classés.

## CHAPITRE XXXI bis (nouveau)

Recettes d'ordre (ex-Services fédéraux).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 61 P. G.-R. M. portant additif à l'ordonnance n° 18 P. G.-R. M. du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie populaire du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 18 P. G.-R. M. en date du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie populaire du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Les statuts annexés à l'ordonnance n° 18 P. G.-R. M. du 5 octobre 1960 sont annulés et remplacés par ceux joints à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Santé publique p. i.,

H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

KOYATÉ S. Badian.

## STATUTS DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

Article premier. — Il est créé sur le territoire de la République du Mali un établissement d'intérêt public qui prend le nom de « Pharmacie populaire du Mali » qui sera régi par les présents statuts.

Le siège social de la Pharmacie populaire du Mali est à Bamako.

Art. 2. — La Pharmacie populaire du Mali a la personnalité civile et l'autonomie financière. Elle est placée sous le contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 3. — Elle a pour but de consentir aux populations et aux collectivités de la République du Mali des cessions de médicaments, objets de pansements, petit matériel médico-chirurgical, conformément à la législation pharmaceutique en vigueur.

Art. 4. — La Pharmacie populaire du Mali se ravitaillera au meilleur compte dans les laboratoires et officines dans la mesure où les produits et matériel proposés correspondent aux normes définies par la législation pharmaceutique en vigueur.

Art. 5. — Le capital initial est fixé à trente millions de francs C. F. A.; il est alimenté par des participations égales du budget de l'Etat du Mali, de la Caisse de compensation des allocations familiales et des accidents du travail, du Fonds commun d'action économique et sociale et de la Banque populaire pour le Développement.

Art. 6. — La Pharmacie populaire du Mali est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Un représentant du Ministère de la Santé publique, *président*;  
Un représentant du Ministère de l'Economie rurale et du Plan;  
Un représentant de la Banque populaire pour le Développement;  
Un représentant de la Caisse des allocations familiales et des accidents du travail;  
Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;  
Un représentant du Ministère des Finances;  
Un représentant des syndicats;  
L'Inspecteur des pharmacies de la République du Mali.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son président deux fois par an.

Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire à l'initiative soit du président, soit de la moitié au moins des membres composant le conseil.

Art. 8. — Le conseil délibère sur toutes mesures permettant à la Pharmacie populaire du Mali de remplir efficacement sa mission, notamment sur les matières suivantes :

- budget et comptes,
- programme d'action,
- fixation des prix maxima et marge bénéficiaire,
- ouverture de succursales.

Art. 9. — Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un comité de gestion composé comme suit :

Un représentant du Ministère des Finances, *président*;  
Un représentant du Conseil d'administration ou son délégué;  
Un représentant de la Caisse des allocations familiales et des accidents du travail;  
Un représentant du Ministère de l'Economie rurale et du Plan;  
Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le comité de gestion exerce par délégation du conseil d'administration les pouvoirs que ce dernier détient, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Art. 10. — Les fonctions d'administrateur de la Pharmacie populaire du Mali ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 11. — La Pharmacie populaire du Mali est placée sous l'autorité directe d'un pharmacien directeur responsable devant le conseil d'administration nommé par arrêté du Ministre de la Santé publique. Il est chargé de l'exécution des décisions du comité de gestion et du conseil d'administration. A ce titre, il assiste à leurs délibérations.

Art. 12. — L'agent comptable est nommé et révoqué par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 13. — Dans les chefs-lieux de région et de cercle, les succursales seront les dépositaires légaux de la Pharmacie populaire du Mali.

Art. 14. — La demande d'approvisionnement dans les dépôts est établie conjointement par le directeur de l'organisme intéressé et le technicien médical désigné.

Les médicaments mis en vente dans les dépôts présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation doivent être placés dans des armoires ou comptoirs, de préférence vitrés, exclusivement réservés à cet usage.

Art. 15. — Les cessions ne seront délivrées que sur présentation exclusive d'une ordonnance signée d'un médecin ou d'un agent de la Santé.

Art. 16. — Le tarif de cession est celui du grand-livre de la Pharmacie populaire du Mali affecté d'un coefficient fixé chaque année par arrêté du Ministre de la Santé, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 17. — L'organisation financière de la Pharmacie populaire du Mali sera définie par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 18. — Les modalités d'application des présents statuts seront prises par arrêté du Ministre de la Santé publique.

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

### Présidence

N° 329 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination du directeur de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 33 P. G. P.-R. M. instituant une Société d'Etat pour l'Importation et l'Exportation;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Ly, précédemment directeur de Cabinet à la Vice-Présidence du Gouvernement, est nommé directeur de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire p. i.,*

MADÉIRA KEITA.

N° 331 S. E. T. A. S.-P. C. G. — DÉCRET portant nomination des membres de la délégation de la République du Mali à la conférence régionale africaine de l'Organisation internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali;  
Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Mali, conduite par M. Mady Diallo, directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, participera aux travaux de la première conférence régionale africaine de l'Organisation internationale du Travail, à Lagos, du 5 au 17 décembre 1960.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

*Représentant gouvernemental :*

M. Mady Diallo, directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, chef de délégation.

*Représentant des employeurs :*

M. Girma Louis Pierre.

*Représentant des travailleurs :*

M. Sissoko Mamadou Famady.

*Expert :*

M. Bertrand René, inspecteur territorial du travail.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Mali, chapitre XLV.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire p. i.,*  
MADÉIRA KEITA.

N° 332 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un Ministre de l'Education par intérim.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Corenthin, ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Education pendant l'absence du titulaire en mission.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 novembre 1960.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire p. i.,*  
MADÉIRA KEITA.

N° 345 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de conseiller technique aux Postes, Télégraphes et Téléphones au Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les nécessités du service.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coulibaly Soungalo Baïdy est nommé conseiller technique aux Postes, Télégraphes et Téléphones au Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

N° 346 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un attaché d'ambassade et mutation d'un conseiller d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 319 P. G. P.-R. M. du 11 novembre 1960;  
Vu les nécessités d'Etat;  
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aboubakrine Mahamar, précédemment conseiller d'ambassade du Mali à Accra, est nommé conseiller d'ambassade à l'ambassade de la République du Mali à Washington.

Art. 2. — M. Diarra Karim, agent d'exploitation des Postes, est nommé attaché d'ambassade à l'ambassade du Mali à Accra.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> décembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Modibo KÉITA.

*Le Ministre de la Fonction publique p. i.,*  
Attaher MAIGA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

### Vice-Présidence

Par arrêtés en date des :

24 novembre 1960. — Il est mis fin au détachement de M. Faye Birame Tiémoko, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assemblée fédérale à Dakar.

M. Faye Birame Tiémoko est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Kanté Tidiani. L'intéressé, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, devient secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et conserve l'ancienneté civile acquise dans le 2<sup>e</sup> échelon.

M. Kanté est exclu temporairement de fonction pour une durée de six (6) mois et perd le droit à la solde, à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Diagne Madiagne, agent breveté de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Douanes, précédemment en service aux bureaux des Douanes de Bamako, est rayé des contrôles du personnel des Douanes de la République du Mali pour compter du 20 août 1960, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

M. Touré Ousmane, stagiaire à l'école fédérale d'Administration du Mali à Dakar, est assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

26 novembre 1960. — MM. Bouaré N'Tio et Sissoko Moussa, commis d'Administration adjoints, en service à la Trésorerie à Bamako, titulaires du brevet élémentaire et ayant suivi avec succès un stage à l'école nationale des Services du Trésor à Paris, sont intégrés à titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, dans le cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables.

Les intéressés sont reclassés commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue ancienneté, et de la date de sa signature au point de vue de la solde.

29 novembre 1960. — M. Maïga Abdoulaye Seydou, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Gao, est détaché pour une période de cinq ans auprès de la commune de moyen exercice de Gao, en qualité de secrétaire municipal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (régularisation).

Pendant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget communal de Gao.

Par décisions en date des :

23 novembre 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour d'un stage diplomatique effectué à Paris, sont affectés à la Présidence du Conseil de Gouvernement du Mali à Koulouba, pour servir au Département des Affaires étrangères :

MM. Ly Boubacar, commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de la subdivision centrale de Bougouni;  
 Koïta Amadou, contractuel de l'Administration générale, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur à Koulouba;  
 Kontao Thierno Hady, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, précédemment adjoint au commandant de cercle de Ségou;  
 Coulibaly Sory, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon de la Météo, précédemment en service à Bamako;  
 Aboubacrine Mahamar, commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de la subdivision de Yorosso (cercle de Koutiala).

M. Bèye Alhassane, licencié en droit, est affecté à la Présidence du Gouvernement à Koulouba pour servir au Département des Affaires étrangères.

M. Bèye est assimilé au point de vue traitement à un secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bâ Talibé, précédemment en stage à l'école fédérale d'Administration du Mali et assimilé au point de vue traitement à un commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, est mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement à Koulouba.

M. Traoré Dipa, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision de Bourem (cercle de Gao) et titulaire d'un congé de trois mois avec jouissance à Bamako, est mis, par anticipation, à la disposition du Procureur général près la cour d'appel de Bamako, en remplacement numérique du commis auxiliaire décisionnaire Kouyaté Moussa, incarcéré.

La présente décision prendra effet pour compter du date de prise de service de l'intéressé.

M. Sylla Almamy, secrétaire d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, de retour de l'école fédérale d'Administration du Mali et précédemment directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Sikasso, est affecté à la Présidence du Gouvernement du Mali à Koulouba pour servir au Département des Affaires étrangères (section économique).

30 novembre 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 11 v. P.-D. F. P. du 11 janvier 1960 en ce qui concerne l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du commis des Services administratifs, financiers et comptables N'Diaye Demba, secrétaire administratif de l'Assemblée nationale de la République du Mali.

M. Kéïta Paul Kalifa, secrétaire d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Sikasso, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Défense de la République du Mali à Koulouba.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Tall Tidiani, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 1, en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

RECTIFICATIF au tableau joint à l'arrêté n° 470 v.P.-D.F.P. du 18 décembre 1959 portant promotion dans le cadre local des Plantons de la République du Mali, au titre des années 1958-1959.

1<sup>o</sup> ANNÉE 1958

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de planton principal

Au lieu de :

MM. Soumaré Ibrahima, Météo Kayes (1-1-58);  
 Diarra Mody, Foyer métis Bamako (1-1-58);  
 Boro Toro, Trésor Bamako (1-1-58).

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de planton principal

Lire :

MM. Soumaré Ibrahima, Météo Kayes (23-5-58);  
 Diarra Mody, Foyer métis Bamako (1-12-58);  
 Boro Toro, Trésor Bamako (28-9-58).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 426 v.P.-D.F.P. du 17 juin 1960 portant intégration de M. Touré Issa, aide-laboratoire principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local spécial de l'ex-Gouvernement général, dans le corps des Commis d'Administration de la République du Mali.

Au lieu de :

M. Touré Issa, aide-laboratoire principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local spécial, précédemment en service à Dakar, est intégré dans le cadre local des Commis d'Administration de la République Soudanaise aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

Lire :

M. Touré Issa, aide-laboratoire principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local spécial, précédemment en service à Dakar, est intégré dans le corps des Commis d'Administration de la République du Mali au grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, sans ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau joint à la décision n° 405 v. P.-D. F. P. du 13 juillet 1960 portant avancements automatiques d'échelon de plantons du cadre local de la République Soudanaise, au titre de l'année 1960.

Au lieu de :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal

MM. Diarra Mody, Foyer métis Bamako (1-1-60);  
 Boro Toro, Trésor (1-1-60);  
 Coulibaly Yaya, Tribunal (1-4-60).

Lire :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal

MM. Diarra Mody, Foyer métis Bamako (1-12-60);  
Boro Toro, Trésor (28-9-60);  
Coulibaly Yaya, Tribunal (1-1-60).  
(Le reste sans changement.)

### Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

N° 874. — ARRÊTÉ portant admission des enfants âgés de 3 à 6 ans au jardin d'enfants du Service social à Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 177 P.C. du 25 juin 1959 modifiant l'arrêté n° 81 D.L.-2 du 29 août 1957 créant la Direction des Affaires sociales;  
Vu la législation en vigueur,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Au jardin d'enfants du Service social, à Bamako, sont admis les enfants âgés de 3 ans à 6 ans, dans la limite des places disponibles. Un arrêté fixe chaque année le nombre des places disponibles, les dates d'ouverture et de fermeture et celles des vacances.

Art. 2. — Les demandes d'inscription présentées par le chef de famille ou le tuteur des enfants doivent être accompagnées de l'acte de naissance, des certificats de vaccination antivariolique et antiamarile et de la quittance des frais de participation des parents pour un trimestre.

Art. 3. — Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'école ou jardin d'enfants et être repris aux heures de fermeture à la diligence des parents.

Art. 4. — Le taux de la participation des parents est calculé sur la base mensuelle de 500 francs par enfant.

Art. 5. — Cette participation est payable d'avance et par trimestre. Les sommes versées ne peuvent pas faire l'objet de remboursement.

Art. 6. — La perception des participations et la garde des fonds sont confiées à la directrice du jardin d'enfants. La personne préposée à ces opérations est tenue de comptabiliser ces sommes dans les formes prévues par la réglementation financière et comptable. Les opérations de dépenses, objet des articles 7 et 8, seront comptabilisées en conformité de la même réglementation.

Art. 7. — Sur les fonds perçus sont imputées toutes les dépenses de fonctionnement du jardin d'enfants.

Art. 8. — Dans la limite des disponibilités des fonds de participation, les enfants inscrits et suivant régulièrement les enseignements dispensés reçoivent gratuitement :

- les fournitures scolaires,
- un goûter quotidien éventuellement,
- deux tabliers et une paire de chaussures en tout ou en partie.

Art. 9. — L'inobservation par les parents des prescriptions relatives aux règles d'hygiène en général, et en particulier à celles prévues par la réglementation du jardin d'enfants, entraîne le renvoi de l'enfant de l'établissement, sans préjudice des restitutions susceptibles d'être exigées.

Art. 10. — La gestion du jardin d'enfants est confiée à une directrice qui est placée sous l'autorité du Directeur des Affaires sociales.

Art. 11. — Le Directeur des Affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 novembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

### Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

23 novembre 1960. — M. Thiam Amadou, huissier assimilé à un greffier principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment nommé magistrat dans le ressort de la cour d'appel de la République du Mali, est nommé juge au tribunal de première instance de Bamako.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 714 V. P.-M. J.-R. M. du 15 octobre 1960 portant affectation de magistrats dans les cours et tribunaux de la République du Mali.

Au lieu de :

.....  
Tribunal de première instance de Mopti  
MM. Diarra Tiémoko Diatigui, procureur de la République;  
Dem Aliou, président;  
Traoré Fousseyni, juge d'instruction et faisant fonction de président du tribunal du travail.

Tombouctou

M. Touré Boubakar, juge de la section de Tombouctou du tribunal de première instance de Mopti.

Lire :

.....  
Tribunal de première instance de Mopti  
MM. Diarra Tiémoko Diatigui, procureur de la République;  
Dem Aliou, président;  
Touré Boubakar, juge d'instruction et faisant fonction de président du tribunal du travail.

Tombouctou

M. Traoré Fousseyni, juge de la section de Tombouctou du tribunal de première instance de Mopti.

(Le reste sans changement.)

### Ministère de l'Intérieur

854 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 23 novembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter du 24 décembre 1960 au nommé Camara Bakary, né vers 1922, à Bamako (République du Mali), fils de feu Mahamet et de Camara M'Bayé, marié, père de six enfants, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

870. — Par arrêté en date du 29 novembre 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Condom (Gers), via Bordeaux, des restes mortels du sergent Roncalli Louis, en service au 18<sup>e</sup> B. I. M. A., à Bamaka, décédé le 30 octobre 1959 à Néma (République islamique de Mauritanie).

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de la République Française (budget des Armées).

879 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Coulibaly Mamadou, né vers 1931, à Bamako (République du Mali), fils de Boubacar et de Diarra Madou, marié, sans enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

880 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Diop Mamadou, né vers 1904, à Bamako (République du Mali), fils des feu Mahawa et de Massaran Kéita, marié, père de dix enfants, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

884 D. I.-S. — Par arrêté en date du 2 décembre 1960, sont approuvées les délibérations n<sup>os</sup> 10 et 12 en date du 16 août 1960 du Conseil municipal de Kayes.

Par arrêté en date du :

1<sup>er</sup> décembre 1960. — M. Binafou Thiéro, adjoint au maire de Ségou, est nommé président du tribunal de premier degré de la commune de Ségou.

Par décisions en date des :

1<sup>er</sup> septembre 1960. — Est licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, le garde-goumier stagiaire dont suivent les nom et matricule : Baba Ben Mohamed, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> KI. 151, en service au goum de Kidal, pour le motif suivant : mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé est rayé des contrôles du corps des Gardes et Gardes-Goumiers pour compter de la même date.

30 septembre 1960. — Les gardes-goumiers stagiaires dont les noms suivent, en service à la subdivision d'Ansongo, cercle de Gao, sont titularisés dans leur emploi :

Rhimah Ag Alroumeiri, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> AN. 92;  
Ahmed Ag Mazida, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> AN. 96;  
Mohamed Ali Ag Mohamed, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> AN. 95;  
Alkalifa Ould Mohamed, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> AN. 91.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

4 octobre 1960. — Les gardes-goumiers stagiaires dont les noms suivent :

Harouna Alhouda, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 3;  
Alitiniw Ag Waridouma, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 40,  
en service au cercle de Gao, sont licenciés de leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (effet rétroactif).

8 octobre 1960. — Le garde-goumier stagiaire Abdamou Ag Itboufenine, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 148, en service au goum de Kidal, est licencié de son emploi à compter du 30 octobre 1960.

12 octobre 1960. — Le garde-goumier stagiaire Sidi El Moctar Ould Sidahmed, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> KI. 162, en service au goum de Kidal, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 pour le motif suivant : mauvaise manière habituelle de servir.

7 novembre 1960. — Le garde de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon Lassana Niakhaté, précédemment en service au Sénégal, est intégré au corps des Gardes républicains du Mali à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 sous le n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 5434 et affecté à la compagnie centrale du corps à Bamako.

14 novembre 1960. — Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires pour une période de un an pour servir au G. N. S. de Niore, les candidats dont suivent les noms et matricules :

N'Diaye Mamadou, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> NI. 26;  
Waly Doucouré, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> NI. 27.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

17 novembre 1960. — Le chef garde de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon Kalifa Traoré, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 4228, en service à la compagnie centrale du corps à Bamako, est rayé des contrôles du corps des Gardes républicains du Mali pour compter du 30 novembre 1960.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

19 novembre 1960. — M. Dicko Dioro, commis d'Administration, en service à Niafunké, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville, en remplacement de M. Kassé Ibrahima, appelé à d'autres fonctions.

RECTIFICATIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 763 du 30 octobre 1960.

Les commis ci-après désignés sont embauchés et pris en compte par le centre administratif de l'Etat-Major du Mali et pour compter du 25 octobre 1960.

Au lieu de :

M. Diakité Bakary, catégorie A, échelon 3, échelle X, affecté au groupement de Gendarmerie à Bamako.

Lire :

M. Diakité Bakary, comptable 6<sup>e</sup> catégorie de la convention collective du commerce, salaire mensuel national du Mali à Bamako.

(Le reste sans changement.)

## Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 333 DOM. — DÉCRET portant affectation au Ministère des Travaux publics, des Postes et Télécommunications et des Transports de la République du Mali, pour les besoins des Postes, Télégraphes et Téléphones, d'une parcelle du titre foncier n° 150 du cercle de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu la lettre n° 197 D. R. du 9 avril 1960 du Directeur général des Postes et Télécommunications de la République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Travaux publics, des Postes et Télécommunications et des Transports de la République du Mali, pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications, un terrain sis à Ségou, d'une superficie de 31 a. 60 ca., à distraire du titre foncier n° 150 du cercle de Ségou et sur lequel est construit le bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, un titre foncier distinct sera créé par suite du morcellement du titre foncier n° 150 et l'Inspecteur des Domaines procédera aux inscriptions d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministres des Travaux publics, des Postes et Télécommunications et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 335 DOM. — DÉCRET accordant à M. Ba Tiécoura Fofana, commerçant à Koulikoro, le titre définitif de propriété de ses deux concessions sises à Koulikoro-Ba et Koulikoro-Gare, objet des titres fonciers n° 2231 et 2233 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu les permis d'occuper en date du 15 décembre 1959 délivrés à M. Ba Tiécoura Fofana par le commandant de cercle de Koulikoro, conformément à l'arrêté du 19 novembre 1959;  
Vu la lettre en date du 10 octobre 1958 formulée par M. Ba Tiécoura Fofana sollicitant le titre définitif de propriété de ses deux concessions;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur du 29 avril 1960 qui estime à six millions de francs les constructions édifiées par M. Ba Tiécoura Fofana;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Ba Tiécoura Fofana, commerçant à Koulikoro, le titre définitif de propriété de deux concessions sises à Koulikoro (Koulikoro-Ba et Koulikoro-Gare), d'une superficie respective de 9 a. 10 ca. et 6 a. 26 ca., formant les titres fonciers n° 2231 et 2233 du cercle de Koulikoro.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Ba Tiécoura Fofana de la somme de sixantedix mille cinq cent quarante (70.540) francs, plus les frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 336 DOM. — DÉCRET accordant à M. Coulibaly Mantala, commerçant à Bamako, la concession définitive d'une parcelle de terrain comprise dans le titre foncier n° 1905 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu la demande présentée par M. Coulibaly Mantala;  
Vu le permis d'occuper n° 325 du 1<sup>er</sup> janvier 1935 délivré à M. Mantala Coulibaly par le commandant de cercle de Bamako;  
Vu les procès-verbaux en date du 18 novembre 1954 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à 5.300.000 francs les constructions édifiées par M. Coulibaly Mantala sur le titre foncier n° 1905 et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à titre définitif à M. Coulibaly Mantala, à Bamako-Coura, Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 6 a. 32 ca. formant la parcelle 3 du titre foncier n° 858 de Bamako.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Coulibaly Mantala, entre les mains de l'Inspecteur des Domaines à Bamako du prix du terrain, soit soixante-trois mille deux cents (63.200) francs et des frais d'abornement, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 337 DOM. — DÉCRET accordant à M. Dianka Seydou, ouvrier au Chemin de fer du Dakar-Niger, à Kayes, le titre définitif de propriété de la concession sise à Kayes-Plateau, lot 66 dudit lotissement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu le permis d'occuper n° 93 du 24 juillet 1956 délivré à M. Dianka Seydou par le commandant de cercle de Kayes;  
Vu la lettre en date du 20 février 1957 formulée par M. Dianka Seydou qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;  
Vu le procès-verbal de constat en date du 14 septembre 1959 évaluant à 5.000.000 de francs les constructions édifiées par M. Dianka Seydou et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Dianka Seydou, ouvrier au Chemin de fer du Dakar-Niger, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau formant le lot 66 dudit lotissement, d'une superficie de 10 a. 51 ca., objet du titre foncier n° 508 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Dianka Seydou de la somme de cinquante-deux mille cinq cent cinquante (52.550) francs et des frais d'abornement, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 338 DOM. — DÉCRET accordant à M. Leblond Paul, médecin africain, le titre définitif de propriété de la parcelle 1 du lot F-7 du titre foncier n° 1359 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu le permis d'occuper n° 632 délivré à M. Leblond par le commandant de cercle de Bamako le 31 janvier 1949;  
Vu la lettre en date du 30 décembre 1959 formulée par M. Leblond qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;  
Vu le procès-verbal de constat en date du 12 janvier 1960 évaluant à 3.862.080 francs les constructions édifiées par M. Leblond et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Leblond Paul, médecin africain principal à Bamako, le titre définitif

de propriété de sa concession, sise à Bamako, formant la parcelle 1 du lot F-7 du titre foncier n° 1359, dont il sera distraire par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Leblond de la somme de cent trente-trois mille cinq cents (133.500) francs et les frais d'enregistrement, de timbres et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 339 DOM. — DÉCRET accordant à M. Diop Amadou, ex-commis expéditionnaire principal, en retraite à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, lot 4 dudit lotissement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu le permis d'occuper n° 316 du 30 novembre 1959 délivré à M. Diop Amadou par le commandant de cercle de Kayes;  
Vu la demande du 31 décembre 1956 formulée par M. Diop Amadou qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;  
Vu le procès-verbal de constat en date du 14 septembre 1959 évaluant à 600.000 francs les constructions édifiées par M. Diop Amadou et fixant à 70 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Diop Amadou, ex-commis expéditionnaire principal, en retraite à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Kayes-Khasso, formant le lot 4 dudit lotissement, d'une superficie de 10 a. 90 ca., objet du titre foncier n° 501 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Diop Amadou de la somme de soixante-seize mille trois cents (76.300) francs et des frais d'abornement, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 340 DOM. — DÉCRET accordant à M. Lassana Berté, cultivateur, demeurant à Yirimadio, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Yirimadio, subdivision centrale de Bamako, objet du titre foncier n° 2230.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu la décision n° 14 du 13 mai 1958 du chef de la subdivision centrale de Bamako accordant la concession provisoire d'un terrain rural de 2 ha. 86 a. 58 ca. sis à Yirimadio, et le cahier des charges y annexé;  
Vu la lettre en date du 22 juin 1959 formulée par M. Lassana Berté qui sollicite le titre définitif de propriété de ladite concession;  
Vu la lettre n° 28 DOM. du 23 janvier 1960 du chef de subdivision centrale de Bamako;  
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur du 19 décembre 1959;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Lassana Berté, cultivateur à Yirimadio, subdivision centrale de Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Yirimadio, subdivision centrale de Bamako, d'une superficie de 2 ha. 86 a. 58 ca. formant le titre foncier n° 2230 du cercle de Bamako.

Art. 2. — M. Lassana Berté paiera à la caisse du chef du Service des Domaines la somme de vingt-huit mille six cent cinquante-huit (28.658) francs, plus les frais de timbres, d'enregistrement.

Art. 3. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako effectuera la mutation du titre foncier n° 2230 au nom de M. Lassana Berté et y inscrira les clauses suivantes :

- 1° Interdiction de faire du commerce pendant dix ans (article 3 du cahier des charges);
- 2° Droit de reprise pendant trente ans pour les besoins des services publics (article 9 du cahier des charges);
- 3° Condition résolutoire permanente dans le cas où la mise en valeur cesserait pendant plus de dix ans (article 7 du décret du 20 mai 1955 et loi du 3 mai 1946).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,  
S. B. KOUYATÉ.

N° 341 DOM. — DÉCRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1824 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 28 juillet 1953, portant vente à la Société Civile Immobilière Foucrier et Hoecker du titre foncier n° 1824 du cercle de Bamako;

Vu la requête en date du 3 octobre 1960 formulée par les Anciens Etablissements Foucrier-Hoecker;  
Vu la décision n° 41 DOM. du 3 octobre 1960 du commandant de cercle de Bamako;

Vu le procès-verbal de constat du 27 octobre 1960 dressé par les membres de la commission désignée par la décision susvisée;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1824 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant aux Anciens Etablissements Foucrier et Hoecker.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier n° 1824 ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

N° 342 DOM. — DÉCRET prononçant le retour au domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers n°s 1380 et 1378 sis à Fana et à Koulikoro.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu les lettres en date du 27 octobre 1960 des Etablissements Ch. Peyrissac et C<sup>e</sup>, agence de Bamako, déclarant ne plus utiliser les immeubles sis à Fana et à Koulikoro, objet des titres fonciers n°s 1380 et 1378 qu'ils ont acquis en adjudication le 27 novembre 1947;  
Vu les procès-verbaux d'adjudication en date du 27 novembre 1947;  
Sur proposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcé le retour au domaine de l'Etat du Mali, libres et francs de toute charge et servitude, les immeubles ci-après désignés :

- 1° Le titre foncier n° 1380 sis à Fana, d'une superficie de 17 a. 40 ca.;
- 2° Le titre foncier n° 1378 sis à Koulikoro, d'une superficie de 10 a. 8 ca.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation des titres fonciers n°s 1380 et 1378 au nom de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,  
S. B. KOUYATÉ.

N° 343 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 a. 66 ca. du titre foncier n° 626 du cercle de Bamako à M. Toukoto Ly, commerçant à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu la demande présentée par M. Toukoto Ly;  
Vu les procès-verbaux en date du 13 août 1960 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à deux millions sept cent trente-trois mille quatre cents (2.733.400) francs les constructions édifiées par M. Toukoto Ly et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Toukoto Ly, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 3 a. 66 ca, du titre foncier n° 626 du cercle de Bamako, dont il sera distrait par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Toukoto Ly de la somme de trente-six mille six cents (36.600) francs entre les mains du Receveur des Domaines à Bamako ainsi que les frais d'enregistrement, de timbre et des frais de conservation foncière du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*  
S. B. KOUYATÉ.

N° 344 DOM. — DÉCRET faisant retour au domaine de l'Etat du Mali des parcelles des titres fonciers n°s 1605 et 2088 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu le décret n° 1778 DOM. du 4 septembre 1959 portant nomination d'une commission d'évaluation du préjudice causé à MM. Dramane Touré et Samba Samaké par le passage de la nouvelle route sise sur la rive droite de Bamako, à travers leurs exploitations agricoles, objet des titres fonciers n°s 1605 et 2088;  
Vu le décret n° 302 du 28 octobre 1959 fixant le montant des indemnités à accorder à MM. Dramane Touré et Samba Samaké;  
A la demande du Ministre des Travaux publics, des Postes et Télécommunications et des Transports et sur proposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcé le retour au domaine de l'Etat du Mali des parcelles des titres fonciers n°s 1605 et 2088, d'une superficie respective de 55 a. 36 ca. et 80 a. 35 ca.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, l'Inspecteur des Domaines procédera à la création de deux nouveaux titres distincts et leur mutation au nom de l'Etat du Mali, francs et libres de toute charge.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*  
S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage  
et aux Eaux et Forêts

Par décision en date du :

19 novembre 1960. — Est rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 715 S. E. A. E. E. F. du 30 septembre 1960 en ce qui concerne l'affectation de M. Traoré Hamadi, contrôleur adjoint stagiaire des Eaux et Forêts, sortant de l'école forestière du Banco, à Bafoulabé.

M. Diallo Fotigui, contrôleur adjoint principal des Eaux et Forêts est maintenu à Bafoulabé.

M. Traoré Hamadi, contrôleur adjoint stagiaire des Eaux et Forêts, nouvellement sorti de l'école forestière du Banco, est affecté en qualité de chef du cantonnement forestier de Koutiala, inspection forestière de Ségou.

Ministère de la Santé publique

394 M. S. P. — Par décision en date du 18 novembre 1960, M. Traoré Donta employé à la Pharmacie soudanaise, est autorisé à ouvrir à Fana, cercle de Dioïla, un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

Par arrêté en date du :

29 novembre 1960. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 494 M. S. P. P. du 22 juillet 1960 est annulé.

M<sup>me</sup> Kreutzberger, née Terrier Marceline, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, en position de détachement à l'Office du Niger, est réintégrée dans les cadres de l'Assistance médicale africaine de la République du Mali pour compter du 10 décembre 1960.

L'intéressée est affectée à Ségou.

Par décisions en date des :

17 novembre 1960. — M. Kane Cheick Oumar, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé stagiaire, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Ségou (bloc chirurgical).

En attendant sa mise en route sur son poste d'affectation, l'intéressé effectuera un stage de formation chirurgicale à l'hôpital Gabriel-Touré.

Le médecin capitaine du service de Santé des territoires d'outre-mer Sarrat Henri, nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, est affecté au laboratoire de biologie de Bamako en remplacement du médecin commandant Lacour, rapatrié pour fin de séjour.

Le médecin capitaine Sarrat est nommé gérant de la caisse de menues dépenses du laboratoire et dépositaire comptable du matériel en service.

M<sup>me</sup> Kéita, née Michaut Monique, infirmière diplômée d'Etat, en service à San, est affectée à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako pour servir au centre principal de Protection maternelle et infantile.

23 novembre 1960. — M. Ouédraogo Sonré, infirmier aide-spécialiste, précédemment en service à la Pharmacie d'approvisionnement et actuellement en congé à Ouahigouya, est mis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta.

L'intéressé est rayé des contrôles des infirmiers et infirmières de Santé du corps local de la République du Mali à compter du 20 octobre 1960.

Le docteur Lestin Blaise, médecin contractuel, en service à Koulikoro, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bamako pour servir à la Protection maternelle et infantile.

M. Bâ Amidou, médecin africain principal 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Banamba et sorti de l'hôpital du Point G, est affecté pour ordre au centre principal de Protection maternelle et infantile de Bamako.

24 novembre 1960. — M. Kane Cheick Oumar, infirmier diplômé d'Etat, promotion 1960, est intégré dans le cadre commun supérieur des agents techniques de la Santé en qualité de stagiaire 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

28 novembre 1960. — MM. Sow Cheick, médecin adjoint 2<sup>e</sup> échelon de l'Assistance médicale, en service à la Direction territoriale d'Hygiène à Bamako, et Rouamba Yacouba, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Bandiagara, sont mis en position de stagiaires en Israël pendant l'année scolaire 1960-1961.

Pendant la durée du stage, ils sont considérés comme étant régulièrement en service à Bamako et Bandiagara et percevront la solde correspondante à leur indice.

Ils restent titulaires de leurs postes et conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ils perçoivent les traitements et indemnités correspondant à leurs postes.

Les agents du service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Sissoko Tiécoura, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon : de Kéniéba à Dioïla;  
M<sup>mes</sup> Kéita Korotoumou, infirmière ordinaire 2<sup>e</sup> échelon : de Niamina à Koulikoro;  
Tandjigora, née Diakité Fatimata, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon : de Koulikoro à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako, pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré.

M<sup>me</sup> Durand Elisabeth, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Bamako pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré (pédiatrie).

M<sup>me</sup> Kéita, née Traoré Salimata, infirmière stagiaire, en service à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako, est affectée à l'hôpital du Point G (maternité).

### Ministère des Finances

N<sup>o</sup> 330. — DÉCRET portant organisation du Service des Douanes de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes de la République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service des Douanes de la République du Mali est chargé :

— de la liquidation de tous droits et taxes perçus à l'occasion de l'entrée et de la sortie des marchandises.

Les liquidations de droits et taxes effectuées sur toute l'étendue du territoire par les soins du Service des Douanes feront l'objet de bordereaux adressés au Trésorier-Payeur chargé de centraliser l'ensemble des recettes de la compétence du budget. La perception des droits est assurée suivant les lieux par le Trésorier-Payeur, les payeurs ou les agents spéciaux.

— de la vérification des marchandises à l'entrée et à la sortie,

— de la surveillance des frontières dans le cadre de la réglementation de compétence actuelle,

— de la recherche de la fraude,

— de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements de la République du Mali concernant les droits et taxes dont la liquidation lui incombe,

— des saisies en douane,

— de la régularité du transit,

— des entrepôts,

— de la surveillance du dépôt des marchandises,

— du contentieux des douanes.

Art. 2. — Le Service des Douanes peut être appelé à prêter son secours à la liquidation des droits et taxes perçus à l'occasion de l'entrée ou de la sortie des marchandises des collectivités publiques ou privées.

Les modalités de ce concours et la rémunération due par les collectivités sont fixées par arrêté du Ministre des Finances, qui détermine en outre, la part attribuée au personnel du Service des Douanes pour travaux effectués en dehors de ses attributions normales.

Art. 3. — Eventuellement, les liquidations peuvent intéresser un budget autre que celui de la République du Mali en conformité de conventions inter-état.

Art. 4. — Le Service des Douanes de la République du Mali est constitué comme suit :

Une direction;  
Des circonscriptions douanières;  
Des bureaux et postes de douanes.

Les chefs de bureaux et de circonscriptions douanières, sont nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes.

Art. 5. — Le Directeur des Douanes est placé sous l'autorité du Ministre des Finances.

Il fournit au Ministre des Finances, tous renseignements concernant les prévisions budgétaires et les liquidations effectuées au profit de la République.

Les instructions écrites qu'il reçoit du Ministre des Finances sont immédiatement applicables.

Art. 6. — Une loi fixera le statut particulier du personnel du Service des Douanes de la République du Mali, ainsi que les prérogatives, obligations et responsabilités pécuniaires des agents des Douanes.

Ce texte précisera les incompatibilités de fonctions ou d'exercices de toute nature.

Art. 7. — Des arrêtés et instructions du Ministre des Finances détermineront en tant que de besoin les conditions d'applications du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire.*

**MODIBO KEITA.**

*Le Vice-Président chargé de la Fonction publique p. i.,*

**Attaher MAIGA.**

*Le Ministre des Finances,*

**Attaher MAIGA.**

N° 334. — *DECRET accordant une avance de trois millions de francs sur quote-part à la commune de Tombouctou.*

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. L. R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Une avance de trois millions de francs sur la quote-part revenant à la commune sur les impôts et taxes à percevoir en 1960 sera mandatée à la commune de Tombouctou.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur et le maire de Tombouctou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire.*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*

**Attaher MAIGA.**

862 F. 4-A. — Par arrêté en date du 25 novembre 1960. M. Magassa Mamadou, commis d'Administration de classe exceptionnelle, ex-agent spécial d'Ansongo, est constitué en débet envers le budget de la République du Mali de la somme de trois millions (3.000.000) de francs.

Le montant du débet ainsi constaté portera intérêt à 4 % l'an.

Par décision en date du :

25 novembre 1960. — M. Ombotimbé Sana, commis d'Administration, en service à la subdivision de Yorosso, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la subdivision de Yorosso, en remplacement de M. Kamara Karamoko, muté à Kéniéba.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications**

877. — Par arrêté en date du 30 novembre 1960, l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications fera une avance de trésorerie de trente millions (30.000.000) de francs C. F. A. à l'agent comptable de la Régie du Chemin de fer du Mali.

Cette avance de fonds sera virée au compte B. N. C. I. de la Régie, n° 30988.

Le montant de cette avance est remboursable dans les meilleurs délais.

Par arrêtés en date des :

22 novembre 1960. — Sont intégrés en qualité de stagiaires et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 les agents dont les noms suivent, déclarés admis aux concours d'accès aux corps locaux des Travaux publics par arrêté n° 730 du 18 octobre 1960.

*Corps des Calqueurs aides-dessinateurs*

- MM. Sidibé Samba, Hydraulique;  
Mama Santara, bureau d'études Travaux publics.

*Corps des Aides-Géomètres*

- M. Agbokou Henri, Service topographique.

*Corps des Chefs d'équipe*

- MM. Traoré Ousmane, Travaux publics, San;  
Coulibaly Tiémoko, Travaux publics, San.

*Corps des Ouvriers*

- MM. Sissoko Mamadou, Travaux publics, Mopti;  
Kaboret Mamadou Koudougou, Travaux publics,  
Sikasso;  
Traoré Adama, Travaux publics, Sikasso;  
Koné Moussa, Ministère des Travaux publics;  
Cissé Amadou, Hydraulique;  
Dembélé Mamadou, Garage administratif;  
Diakité Lassana, Hydraulique;  
N'Diaye Birama, hôpital Gabriel-Touré;  
Koné Fodé, Garage administratif;  
Sy Aliou, cercle de Dioïla;  
Kéïta Souleymane, Agriculture;  
Camara Mamadou, Travaux publics S. O. M.

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

23 novembre 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1958-1960 les agents du cadre commun secondaire des Postes et Télécommunications de la République du Mali dont les noms suivent

## ANNEE 1958

## A. — CORPS DES COMMIS.

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. Cissé Aly, pour compter du 1-1-58;  
Sissoko Sadio, pour compter du 1-1-58;  
Tall Mamadou, pour compter du 1-1-58;  
Kéïta Mamadou Oumar, pour compter du 1-1-58;  
N'Diaye Baba, pour compter du 1-7-58;  
Sangaré Boua, pour compter du 1-7-58;  
Coulibaly Soungo, pour compter du 1-7-58,  
commis ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Koné Molobaly, pour compter du 1-1-58;  
Sidibé Boubou, pour compter du 1-1-58 (ancienneté),  
commis ordinaires 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint hors classe*

- MM. Coulibaly Moussa, pour compter du 1-7-58 (avec ancienneté);  
Diakité Samba, pour compter du 4-7-58,  
commis adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

- M. Diallo Séga, pour compter du 1-1-58 (avec ancienneté), commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

## B. — CORPS DES MONTEURS.

*Pour le grade de monteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Bâ Tiémoko, pour compter du 1-7-58, monteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

## ANNEE 1960

## A. — CORPS DES COMMIS.

*Pour le grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Cissé Aly, pour compter du 1-1-60;  
Sissoko Sadio, pour compter du 1-1-60;  
Kéïta Mamadou Oumar, pour compter du 1-1-60;  
N'Diaye Baba, pour compter du 1-7-60;  
Sangaré Boua, pour compter du 1-7-60;  
Coulibaly Soungo, pour compter du 1-7-60,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Koné Molobaly, pour compter du 1-1-60, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Coulibaly Moussa, pour compter du 1-7-60;  
Diakité Samba, pour compter du 4-7-60,  
commis adjoints hors classe.

## B. — CORPS DES MONTEURS.

*Pour le grade de monteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Bâ Tiémoko, pour compter du 1-7-60, monteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Sont promus pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre secondaire des Postes et Télécommunications de la République du Mali dont les noms suivent :

## I. — AU TITRE DE L'ANNEE 1958.

## A. — CORPS DES COMMIS.

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. Cissé Aly, pour compter du 1-1-58;  
Sissoko Sadio, pour compter du 1-1-58;  
Tall Mamadou, pour compter du 1-1-58;  
Kéïta Mamadou Oumar, pour compter 1-1-58;  
N'Diaye Baba, pour compter du 1-7-58;  
Sangaré Boua, pour compter du 1-7-58;  
Coulibaly Soungo, pour compter du 1-7-58,  
commis ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Koné Molobaly, pour compter du 1-1-58;  
Sidibé Boubou, pour compter du 1-1-58 (ancienneté)  
(date d'effet pour la solde 11-7-59 pour Sidibé Boubou),  
commis ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint hors classe*

- MM. Coulibaly Moussa, pour compter du 1-7-58 (avec ancienneté);  
Diakité Samba, pour compter du 4-7-58,  
commis adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

- M. Diallo Séga, pour compter du 1-1-58, (avec ancienneté), commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

## B. — CORPS DES MONTEURS.

*Au grade de monteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Bâ Tiémoko, pour compter du 1-7-58, monteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

## II. — AU TITRE DE L'ANNE 1960.

## A. — CORPS DES COMMIS.

*Au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Cissé Aly, pour compter du 1-1-60;  
Sissoko Sadio, pour compter du 1-1-60;  
Kéita Mamadou Oumar, pour compter du 1-1-60;  
N'Diaye Baba, pour compter du 1-7-60;  
Sangaré Boua, pour compter du 1-7-60;  
Coulibaly Soungo, pour compter du 1-7-60,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Koné Molobaly, pour compter du 1-1-60, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Coulibaly Moussa, pour compter du 1-7-60;  
Diakité Samba, pour compter du 4-7-60,  
commis adjoints hors classe.

## B. — CORPS DES MONTEURS.

*Au grade de monteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Bâ Tiémoko, pour compter du 1-7-60, monteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

25 novembre 1960. — Les candidats dont les noms suivent, reçus aux concours organisés par arrêté n° 1833 O. P. T. M. L. du 1<sup>er</sup> juin 1960 pour le recrutement aux emplois de commis et monteurs du cadre local des Postes et Télécommunications, sont nommés en qualité de stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 et appelés au cours professionnel de Bamako.

## A. — COMMIS STAGIAIRES.

1<sup>o</sup> *Concours direct*

MM. Tangara Daouda, Mopti;  
Traoré A. Karim, San;  
Diarra Mahamadou, Bamako;  
Cissé El Moctar Moustapha, Bamako;  
Cissé Lamine, San;  
Niang Amadou, Bamako;  
Sidibé Yaya, Bamako;  
Diarra Tidiani, Bamako;  
Macalou Mohamed, Bamako;  
Santara Bahabène, Koutiala;  
Diallo Hipolyte, Bamako;  
Mahamane Boury, Goundam;  
Dia Bakary, Kita;  
Kéita Namory, Bamako.

2<sup>o</sup> *Sur titres*

M. Djiré Mamadou, Bamako.

## B. — MONTEURS STAGIAIRES.

1<sup>o</sup> *Concours direct*

MM. Bakary Bouaré, Ségou;  
Traoré Alassane, San;  
Yoroté Kacha, Ségou;  
Konaté Adama, Bamako;  
Dicko Oumar, Bamako;

Coulibaly Boubakar, Bamako;  
Sané Ibrahima, Bamako;  
Coulibaly Mamadou, Bamako;  
Baba Kodo Alassane, Gao.

2<sup>o</sup> *Sur titres*

MM. Diawara Papa, Bamako;  
Soumano Moussa, Bamako;  
Traoré Abdoulaye, Bamako.

28 novembre 1960. — M. Cissao Soussou Ibrahim, géomètre stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans le grade de géomètre de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 10 novembre 1960 (ancienneté civile conservée au titre du stage : 1 an).

30 novembre 1960. — M. Diarra Abdoul Karim, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service à Gao, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès du Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali.

Dans cette position, M. Diarra Abdoul Karim conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du budget du Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali. Les versements afférents à la retenue de 6 % ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués selon la réglementation en la matière.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1960.

Par décision en date du :

30 novembre 1960. — La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1961 des fonctionnaires des ex-corps supérieurs et des corps locaux des Travaux publics, du Service topographique, du Service météorologique et de l'Aéronautique civile, est composée comme suit :

*Président (de droit) :*

M. M'Bô Mamadou, Directeur de Cabinet, du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

*Membres (de droit) :*

MM. le Directeur des Travaux publics;  
le Chef du Service topographique;  
le Chef du Service météorologique;  
le Chef du District aéronautique;  
le Représentant de la Fonction publique;  
le Représentant du Ministre des Finances.

*Membres (élus) :*

Pour les Travaux publics et le Service topographique

MM. Timbély Oumar, géomètre principal;  
N'Diaye Mody, surveillant principal;  
Berthé Abdoulaye, dessinateur principal;  
Touré Mahamane, ouvrier principal.

*Pour le Service météorologique*

MM. Guikiné Mohamed, assistant de 1<sup>re</sup> classe;  
Koné Amidou, aide-météorologiste ordinaire.

M. Coulibaly Abdoulaye, commis d'Administration principal, assurera les fonctions de Secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

### Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

25 novembre 1960. — M<sup>me</sup> Sow, née Sow Rokiatou, dite Kadidia, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'école Mamadou-Konaté-filles, est mise en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Pendant la période de son détachement, M<sup>me</sup> Sow sera prise en charge financièrement par le Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali.

30 novembre 1960. — M<sup>lle</sup> Ouattara Fanta, titulaire des 8/10<sup>es</sup> des points au B. E., est intégrée dans le cadre secondaire de l'enseignement du premier degré en qualité de monitrice adjointe stagiaire.

M<sup>lle</sup> Ouattara Fanta est mise en position de détachement auprès du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

1<sup>er</sup> décembre 1960. — M. Ouédraogo Niodia Christophe, maître d'éducation physique, intégré dans le cadre commun supérieur des Instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

M. Cissé Fowourou, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service en République du Niger, est intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de la République du Mali pour compter du 15 octobre 1960.

M. Cissé Fowourou est affecté à l'école de Djenné-garçons.

Par décisions en date des :

16 novembre 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 1008 M. E. du 24 septembre 1960 portant reconduction de bourses pour le lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, en ce qui concerne les étudiants maliens.

Sont désignés pour poursuivre leurs études en Tchécoslovaquie les élèves maliens du lycée Delafosse dont les noms suivent, admis à passer dans la classe supérieure :

Diarra Fousseyni, titulaire du C. A. P.;  
Alpha Cheick, 2<sup>e</sup> C. A. Labo;  
Diarra Mamadou, 2<sup>e</sup> C. A. Labo;  
Kane Modibo, 2<sup>e</sup> C. A. Labo;  
Sidy Mouhamed Ould Moulaye, 2<sup>e</sup> C. A. Labo;  
Diawara Sidy Mohamed, 2<sup>e</sup> C. A. Labo;  
Traoré Mamadou, titulaire du C. A. P.;  
Traoré Issa, 2<sup>e</sup> C. A. Labo;

Kéita Lamine, entrant en 1<sup>re</sup> année Labo;  
Goïta Foucha, entrant en 1<sup>re</sup> année Labo;  
Simpara Mamadou, entrant en 1<sup>re</sup> année Labo;  
Haïdara El Hadj Moctar, entrant en 1<sup>re</sup> année Labo;  
Konaté Abdoulaye dit Makan.

Les intéressés percevront au départ l'allocation de trousseau et le supplément pour premier équipement soit au total 41.500 francs C. F. A. chacun, conformément à l'article 2 de la décision n° 1084 M. E. du 17 octobre 1960.

Est accepté pour compter du 15 octobre 1960, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Coiton Bernadette, institutrice auxiliaire assimilée au point de vue de la solde à une institutrice stagiaire.

M. Cissé Salim, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Macina, est rayé des contrôles pour compter du 15 octobre 1960 pour abandon de poste.

17 novembre 1960. — Une subvention de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) francs C. F. A. est mise à la disposition de M. l'Intendant de la Cité universitaire de Fann-Dakar, pour le paiement de la différence entre la bourse catégorie D et la bourse de base attribuée par l'Education nationale aux étudiants maliens poursuivant leurs études à l'Université de Fann-Dakar.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education de la République du Mali et versé à M. l'Intendant de la Cité universitaire de Fann-Dakar, C. C. P. 114-03, à Dakar.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses ou allocations ci-dessous indiquées aux étudiants maliens dont les noms suivent pour la continuation de leurs études en France :

Soumaré Ousmane, lycée de garçons Fontainebleau, bourse D renouvelée;  
Traoré Gaoussou, bourse D renouvelée pour stage à l'Office de la recherche scientifique outre-mer (O. R. S. T. O. M.);  
N'Diaye Abdoulaye, pour l'école des Travaux publics de Paris, bourse D;  
Kéita Cheick, pour l'école des Travaux publics de Paris, bourse D;  
Diakité Abou, école régionale d'Agriculture du Chesnoy (Loiret), bourse D;  
Cissé Cheick Ahmadou Tidiani, Faculté des Lettres Dijon, bourse D;  
Nègre Pierre Paul Henri, pour école de Masso-kinésithérapie, bourse D;  
Fall Abdoulaye Guèye, étudiant chirurgie dentaire, secours de 48.382 francs C. F. A. soit 967,64 N. F. mètres pour achat instruments;  
Tall Maki, pour stage à l'école normale supérieure de Paris, bourse D;  
N'Diaye Diabé, dit Sora, étudiant en médecine, bourse D renouvelée;  
Traoré Abdoulaye, école spéciale des Travaux publics Paris, bourse D;  
M<sup>me</sup> Touré Diouldé, pour secrétariat médical, bourse D;  
Bagayoko Yaya, étudiant boursier (lettres-géographie) Paris, 130.500 francs C. F. A. ou 2.610 N. F. mètres, à titre de supplément familial pour entretien de son fils Bagayoko Bassanfa;  
Diawara Youssouf, pour école supérieure d'Agriculture, bourse D;

Konaté Birama, pour la 1<sup>re</sup> année de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, bourse D renouvelée;  
Diabaté Massa Makan, faculté des lettres Nantes, bourse D renouvelée.

L'étudiant en médecine Fomba Nianankoro, boursier du Mali, est transféré de Bordeaux, dans une faculté de médecine en Suisse, avec une bourse catégorie D qui sera payée par l'Office des Etudiants à Paris.

Sont et demeurent rapportées les décisions n° 1001 M. E. du 24 septembre 1960 et n° 904 M. E. du 4 août 1960, portant renouvellement de bourses pour le collège moderne de jeunes filles de Dakar.

Les bourses entières d'internat accordées aux jeunes filles dont les noms suivent pour le collège de filles de Dakar, sont renouvelées et transférées au collège moderne de jeunes filles de Bamako :

M<sup>mes</sup> Dramé Binthily, B. E. I., passe en classe de 4<sup>e</sup> en 1960-1961;  
Guèye Ramata, B. E. I., passe en 4<sup>e</sup> avec examen;  
Sidibé Madina, B. E. I., redouble en 5<sup>e</sup>;  
Maïga Safiatou, B. E. I., vient de la 5<sup>e</sup> du collège d'Abidjan;  
Haïdara Aïssata Dicko, B. E. I., pour la classe de seconde.

18 novembre 1960. — A partir de l'année 1960-1961 les horaires des cours des cours normaux seront les mêmes que ceux des cours complémentaires pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>.

Les classes de 6<sup>e</sup> des cours normaux auront un horaire hebdomadaire de trente heures qui se décompose comme suit :

Français : 8 heures;  
Instruction civique : 1 heure;  
Histoire et géographie : 2 heures;  
Langue vivante : 5 heures;  
Mathématiques et dessin, géométrie : 6 heures, dont 2 heures de travail dirigé;  
Travaux manuels : 1 heure;  
Science d'observation : 2 heures;  
Dessin d'art : 1 heure;  
Musique : 1 heure;  
Education physique : 2 heures;  
Travail dirigé (français) : 1 heure;  
Total : 30 heures.

L'horaire hebdomadaire des cours complémentaires et normaux pourra être augmenté dans la limite de deux heures en français et d'une heure de mathématiques en 5<sup>e</sup>, d'une heure de français en 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, si cette augmentation n'entraîne pas l'attribution d'heures supplémentaires.

19 novembre 1960. — Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse D à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent, pour la continuation des études en France :

N'Diaye Amadou, étudiant en droit, pour l'école nationale des Impôts de Paris;  
Soumaré Moustapha, de la faculté des sciences de Dakar, transfert en France.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960; deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

Sont désignés pour poursuivre leurs études en Tchécoslovaquie les élèves maliens du lycée Delafosse de Dakar dont les noms suivent :

Kanté Sékou, 3<sup>e</sup> C. A. tailleur, pour 4<sup>e</sup> année;  
Diallo Alsouna, 3<sup>e</sup> C. A. tailleur, pour 4<sup>e</sup> année;  
Traoré Bakary, 2<sup>e</sup> C. A. tailleur.

Les intéressés percevront au départ l'allocation de trousseau et le supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs C. F. A. chacun, conformément à l'article 2 de la décision n° 1084 M. E. du 17 octobre 1960.

M. Kalifa Djiro, boy du Ministre de l'Education, est licencié pour compter du 31 octobre 1960 de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1958 est tenu au courant de ses droits ci-après :

Indemnité de licenciement :  $6.900 \times 20 \times 34$   
100 = 3.910

Indemnité de congé payé :  $6.900 \times 34$   
16 = 14.662  
18.572

21 novembre 1960. — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs C. F. A., soit 300.000 N. F. métropolitains, est allouée à l'Office des Etudiants d'outre-mer, 69 Quai d'Orsay, Paris (7<sup>e</sup>), pour le paiement des allocations du premier trimestre 1960-1961.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education de la République du Mali et versé à l'agent comptable de l'Office des Etudiants, C. C. P. 9061-41 Paris, et sera imputé à concurrence de trois cent mille nouveaux francs métropolitains sur le budget de la République du Mali, sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'exercice 1960.

Une bourse catégorie D est accordée à chacun des élèves-infirmiers et infirmières dont les noms suivent pour la préparation du diplôme d'Etat en France :

#### *Infirmiers entrants en 2<sup>e</sup> année*

Sidibé Mamadou; Diakité Mory;  
Sangaré Sidiki; Kampo Dramane;  
Sissoko Moussa; Traoré Gaoussou;  
Haïdara Mamadou Chérif; Doucouré Seydou.  
Bah Mamadou Yéro;

#### *Infirmiers entrants en 1<sup>re</sup> année*

Diakité Moussa Zana; Doutian Diourté Tidiani;  
Sanogo Nouthon; Koné Fako;  
Samaké François; Sima Salif;  
Koné Bakary; Traoré Souleymane;  
Coulibaly Boubakar; Koné Salah.  
Noumouko Tahirou;

#### *Infirmière entrante en 2<sup>e</sup> année*

Diakité Fatou.

#### *Infirmières entrantes en 1<sup>re</sup> année*

Fofana Farima; Coulibaly (Koné Raky);  
Sissoko Aminata; Doumbia Assitan.  
Samaké Assitan; Diallo Kadiatou;  
Doumbia Ramata; Cissé Salimata.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1960; deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1961.

Sont rapportées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1081 M. E. du 11 octobre 1960 en ce qui concerne l'étudiant en médecine Simaga Dédéou, entrant en 6<sup>e</sup> année médecine.

Simaga Dédéou, étudiant malien, entrant en 6<sup>e</sup> année médecine, est maintenu à Dakar au compte de l'O. M. S.

23 novembre 1960. — Est accordée pour 1960-1961 une bourse catégorie D à M. Tall Amadou Goumballa, étudiant en médecine vétérinaire, inscrit au lycée Marcelin-Berthelot comme élève d'Alfort II.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960; deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

26 novembre 1960. — Une bourse catégorie D est accordée à chacun des étudiants maliens d'enseignement supérieur dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

- MM. Aw Mountaga, faculté des sciences, Paris;  
 Bâ Abdoul, école nationale vétérinaire, Alfort;  
 Bâ Cheick Ahmed, faculté des sciences, Toulouse;  
 Bagayoko Mamadou, lycée J.-B.-Say, Paris;  
 Bagayoko Yaya, faculté des lettres, Montpellier;  
 Bamba Kadari, lycée Victor-Hugo, Besançon;  
 Bégat Henri, faculté de médecine, Toulouse;  
 Boité Kassoum, école nationale vétérinaire, Alfort;  
 Boukenem Sidi, faculté de pharmacie, Toulouse;  
 Cissé Amadou, lycée de Fermat, Toulouse;  
 Cissé Daniel, institut des hautes études politiques, Strasbourg;  
 Cissé Diango, faculté des lettres, Paris;  
 Cissé Kadidia, faculté des lettres, Paris;  
 MM. Cissoko Mody, faculté des lettres, Strasbourg;  
 Cissé Ibrahima, faculté des sciences, Paris;  
 Coulibaly Balla, faculté de médecine, Paris;  
 Coulibaly Oumar, école supérieure de topographie, Paris;  
 Coulibaly Sidi, lycée Louis-le-Grand, Paris;  
 Dao Zana, institut national de la statistique, Paris;  
 Dembélé Aliou, lycée Champollion, Grenoble;  
 Dembélé Cheick, faculté des lettres, Paris;  
 Dembélé Edouard, lycée de Fermat, Toulouse;  
 Diabaté Assane, C. E. du service des enquêtes, Paris;  
 Diakité Birama, lycée de Fermat, Toulouse;  
 Diakité Mamadou, faculté des sciences, Dijon;  
 Diallo Amadou, lycée de Fermat, Toulouse;  
 Diallo Djibril, lycée Louis-le-Grand, Paris;  
 Diane Mamadou, faculté de médecine, Rennes;  
 Diaouré Alassane, école nationale vétérinaire, Toulouse;  
 Diarra Amadou, faculté de droit, Paris;  
 Diarra Monique, école supérieur biochimie et biologie, Paris;  
 MM. Diarra Oumar, faculté des sciences, Bordeaux;  
 Diarra Seydou, faculté de droit, Poitiers;  
 Diawara Fodé, lycée de garçons, Rennes;  
 Diawara Papa Samba, faculté de droit, Montpellier;  
 Diop Mountaga, faculté des sciences, Paris;  
 Diop Thérèse, faculté des lettres, Poitiers;  
 MM. Fofana Moussa, faculté des lettres, Strasbourg;  
 Fomba Nianankoro, faculté de médecine, Bordeaux;

- MM. Gnoudaho Simon Marc, faculté des lettres, Paris;  
 Kayentao Makan, école technique des Mines, Alès;  
 Kéita Abdoulaye, faculté de médecine, Paris;  
 Kéita Daouda, faculté de médecine, Paris;  
 Kéita Georges Louis, école nationale vétérinaire, Toulouse;  
 Kéita Lamine, institut polytechnique, Grenoble;  
 Kéita Sory, faculté de pharmacie, Bordeaux;  
 Konaké Salif, faculté des sciences, Toulouse;  
 Konaré Moriké, faculté des sciences, Besançon;  
 Konaté Birama, lycée Marcellin-Berthelot, Saint-Maur;  
 Konaté Kéné Dougou, E. N. S. agronomique, Toulouse;  
 Konaté Mamadou, faculté des sciences, Paris;  
 Konaté Ticoulé, centre d'études du service des enquêtes économiques, Paris;  
 Koné Moulaye, faculté de droit, Paris;  
 Koné N'Fagnanama, école nationale d'agriculture, Montpellier;  
 Koné Sadio, faculté de pharmacie, Paris;  
 Konipo Mamadou, faculté des sciences, Clermont-Ferrand;  
 Kouma Gaoussou, école nationale vétérinaire, Toulouse;  
 Leblond Jean-Baptiste, faculté des sciences, Paris;  
 Ly Diam, école des Travaux publics, Paris;  
 Ly Ibrahima, faculté des sciences, Toulouse;  
 M<sup>me</sup> Ly Madina, faculté des lettres, Toulouse;  
 MM. Maguiraga Salim, école technique des Mines, Alès;  
 Maïga Mamadou, faculté des lettres, Toulouse;  
 Maïga Oumar, faculté de médecine, Poitiers;  
 Makanguilé Abdoulaye, école nationale des impôts, faculté de droit, Paris;  
 N'Dao Norbert Tiébilé, école nationale supérieure de géologie, Nancy;  
 N'Diaye Diabé, faculté de médecine, Bordeaux;  
 N'Diaye Salif, institut géographique national photogrammétrie, Paris;  
 Nègre Joseph, faculté des sciences, Rennes;  
 Niaré Seydou, faculté de droit, Marseille;  
 Ouattara Adama, lycée de Fermat, Toulouse;  
 Ouattara Koniba, faculté de médecine, Caen;  
 Sall Bocar, faculté de médecine, Paris;  
 Sangaret Samou, lycée J.-B.-Say, Paris;  
 Sangaret Louis, faculté de droit, Paris;  
 Sangaret Sékou, faculté de droit, école nationale Trésor, Paris;  
 Sarr Makhan, lycée Champollion, Grenoble;  
 Sidibé Salif, E. S. A. A. T., Paris;  
 Sissoko Sékou, école nationale d'agriculture, Rennes;  
 Sissoko Sori, école d'ingénieurs des travaux ruraux, Paris;  
 Sow Abdoulaye, faculté de droit, Montpellier, et faculté des lettres;  
 Sylla Daouda, école nationale vétérinaire, Alfort;  
 Tall El Hadji Oumar, école chirurgie dentaire, Paris;  
 Tall Maki, école normale supérieure, Paris;  
 Tall Saïdou, faculté des sciences, Grenoble;  
 Tamboura Hamadou, faculté de droit, Paris;  
 Telly Ahmadou, institut médecine vétérinaire tropicale, Paris;  
 Thiam Bocar Madani, faculté des sciences, Toulouse;  
 Touré Abdoulaye, faculté de médecine, Paris;  
 Touré Mahamane, faculté des sciences, Toulouse;  
 M<sup>me</sup> Touré Tamaro, faculté des sciences, Caen;

MM. Traoré Cheick, faculté de droit, Bordeaux;  
 Traoré Fernand, lycée Marcellin-Berthelot, Saint-Maur;  
 Traoré Gaoussou, faculté des lettres, Paris;  
 Traoré N'Golo, école nationale vétérinaire;  
 Traoré Oumar, E. N. S. A., Toulouse;  
 Traoré Ousmane, institut de médecine vétérinaire tropicale, Paris;  
 Travélé Boubacar, institut national des Douanes, Paris;  
 Vital Richard, faculté des sciences, Paris;  
 Zé Sarakou, faculté des sciences, Strasbourg;  
 Thiam Abdou, stage enquête économique, Paris.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

1<sup>er</sup> décembre 1960. — M. Sissoko Bambo, comptable auxiliaire échelle VII, échelon 2, est nommé économiste de l'école des Travaux publics.

Est et demeure rapportée la décision n° 2010 M. E. N. du 8 novembre 1960, en ce qui concerne M. Sangaré Moussa, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, désigné pour le cours normal de Banankoro.

M. Sangaré Moussa, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, reste maintenu au cours complémentaire de Ségou.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 774 M. E. du 31 octobre 1960.

*Au lieu de :*

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont agréés dans le corps enseignant de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

.....  
 Coulibaly Binkoro.  
 .....

*Lire :*

M. Coulibaly Binkoro est engagé en qualité de moniteur auxiliaire au salaire mensuel de 13.500 francs.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 2106 M. E. du 21 novembre 1960 portant attribution d'une bourse D à chacun des infirmiers et infirmières d'Etat pour la préparation du diplôme en France.

Une bourse catégorie D est accordée à chacun des élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent pour la préparation du diplôme d'Etat en France.

.....  
*Infirmières entrantes en 1<sup>re</sup> année*

*Au lieu de :*

Doumbia Ramata.

*Lire :*

Toukara Ramata.

(Le reste sans changement.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DU SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Duffart Jean, anciennement domicilié à Mopti et décédé à Paris en septembre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Chef du Service par intérim des Domaines à Bamako, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur.

Bamako, le 28 novembre 1960.

*Le Curateur par intérim,*

I. MAIGA.

### AVIS IMPORTANT

#### Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 30 novembre 1960, enregistré le 4 novembre 1960, volume 6, folio 19, n° 1, bordereau 1577, aux droits de 12.000 francs, M. Georges MÉCHAIN, commerçant, demeurant à Bamako, a cédé et vendu à M. DIESTE Victor, demeurant également à Bamako :

Un fonds de commerce de salon de coiffure sis à Bamako, rue Wuillemin, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, et ce moyennant le prix global de cent mille francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre mil neuf cent soixante.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente dans le délai d'un mois de la présente insertion, à Bamako, au fonds de commerce vendu ou en l'étude de M<sup>e</sup> Christian COUTTER, avocat-défenseur à Bamako (République du Mali) où les parties ont déclaré faire élection de domicile.

Pour insertion :

DIESTE Victor.

2 - 2.

### AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 7 du cercle de San, inscrit au livre foncier de San au nom de l'Association Cotonnière Coloniale et actuellement propriété de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

I. MAIGA.

1-2

### ETABLISSEMENTS CHAVANEL S. A.

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, rue des Essarts, Dakar

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 25 novembre 1960 au siège social, 22, rue des Essarts, Dakar, a décidé de transférer ledit siège à Bordeaux, 28, allées d'Orléans.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

L'ancien siège social subsiste comme succursale et le capital social reste fixé à 300.000.000 de francs C. F. A., soit 6.000.000 de nouveaux francs.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar a été effectué le 3 décembre 1960.

L'Administrateur délégué,

Jean CHAVANEL.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

#### AVIS

Le tribunal de commerce de Bamako a, par jugement en date du 24 novembre 1960, déclaré en état de liquidation judiciaire M. Emile DAGHER, commerçant, demeurant à Bamako, et en a fixé provisoirement l'ouverture des opérations au 3 octobre 1960.

M. TAMBADOU, juge au tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. SAENGER, greffier, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,

M'BOUP.

#### AVIS

Le tribunal de première instance de Mopti ayant juridiction en matière commerciale a, par jugement du 30 novembre 1960, déclaré en état de liquidation judiciaire M. Badih BOUZAI, commerçant, demeurant à Mopti et inscrit au Registre du commerce sous le n° 6, fixé provisoirement l'ouverture au 8 novembre 1960, nommé MM. DÈME, président du tribunal, juge commissaire, et SANTINACCI, commerçant à Mopti, liquidateur judiciaire.

Pour extrait :

Le Greffier,

Mody DICKO.

### LIQUIDATION JUDICIAIRE DE M. EMILE DAGHER

Les créanciers de M. Emile DAGHER qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. SAENGER Edouard, greffier au tribunal de première instance de Bamako, liquidateur judiciaire.

Pour extrait :

Le Liquidateur judiciaire,

E. SAENGER.

### Groupement Commercial des Sarakolés

#### CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés, en date à Bamako du 8 novembre 1960, enregistré à Bamako le 3 décembre 1960, vol. 6, f° 27, n° 4, bordereau 1722, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet social l'achat et la vente de toutes marchandises et produits en gros, demi-gros et détail, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

La raison sociale et la signature sociale sont :

#### GROUPEMENT COMMERCIAL DES SARAKOLES.

Le siège social est fixé à Bamako, à Dabanani.

La Société est constituée pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, MM. MAGARA Amadou et Yéli CAMARA étant nommés gérants.

Le capital social est fixé à la somme de 550.000 francs C. F. A. divisé en 55 parts de chacune 10.000 francs.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bamako le 28 novembre 1960; la Société a été inscrite au Registre du commerce sous le n° 1306.

Pour extrait :

Pour extrait :

LES GÉRANTS.

**Société du Commerce Sarakolé - SO. CO. SA.****CONSTITUTION**

Suivant acte sous seings privés, en date à Bamako du 8 novembre 1960, enregistré à Bamako le 18 novembre 1960, vol. 6, f° 23, n° 6, bordereau 1647, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet social l'achat et la vente de toutes marchandises et produits en gros, demi-gros et détail, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

La raison sociale et la signature sociale sont :

SOCIETE DU COMMERCE SARAKOLE (SO. CO. SA.)

Le siège social est fixé à Bamako, place du Marché.

La Société est constituée pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, MM. Saïbou DRAMÉ et Kalilou SAKO étant nommés gérants.

Le capital social est fixé à la somme de 525.000 francs C. F. A. divisé en 105 parts de chacune 5.000 francs.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bamako le 2 décembre 1960; la Société a été inscrite au Registre du commerce sous le n° 1308.

*Pour extrait :*

LES GÉRANTS.

**Union Commerciale des Sarakolés Bamakois  
SO. CO. SA.****CONSTITUTION**

Suivant acte sous seings privés, en date à Bamako du 8 novembre 1960, enregistré à Bamako le 18 novembre 1960, vol. 6, f° 23, n° 5, bordereau 1647, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet social l'achat et la vente de toutes marchandises et produits en gros, demi-gros et détail, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

La raison sociale et la signature sociale sont :

UNION COMMERCIALE DES SARAKOLES BAMAKOIS  
(U. C. O. S. A.)

Le siège social est fixé à Bamako, quartier Médina-Coura.

La Société est constituée pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, MM. Simbala SYLLA, Souleymane SOUMARÉ et Bakary DRAMÉ étant nommés gérants.

Le capital social est fixé à la somme de 550.000 francs C. F. A. divisé en 55 parts de chacune 10.000 francs.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bamako le 5 décembre 1960; la Société a été inscrite au Registre du commerce sous le n° 1311.

*Pour extrait :*

LES GÉRANTS.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* « Union locale des Syndicats des Travailleurs du Cercle de Djenné. »

*Objet :* a) D'unir et d'organiser les travailleurs du cercle de Djenné; b) De coordonner l'action des organisations syndicales membres; c) De défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

*Siège social :* Djenné.

*Composition du bureau :*

Secrétaire général : DIALLO Amadou Ismaïla;  
Secrétaire administratif : DIALLO Alpha Nouhoum;  
Secrétaire archiviste : TRAORÉ Sadio;  
Secrétaire à l'organisation : BERTÉ Mamadou;  
Secrétaires aux revendications : FAINKÉ Mamadou, BARRY Mamadou;  
Secrétaire aux questions féminines : M<sup>me</sup> Sow;  
Secrétaires à la presse : DIALLO Dioro, Sow Abderhamane;  
Trésorier général : CISSÉ Dioro;  
Trésorier adjoint : GUINDO Ibrahima;  
Conseillers techniques : TOURÉ Baba Oumar, Cissé Ibrahima Alpha Seidou;  
Commission de contrôle : DOUMBIA Oumar, BARRY Amadou, TEMBELLY Diadié.

Récépissé de déclaration du Syndicat n° 1 du 17 août 1960 du commandant de cercle de Djenné.